

Communiqué de presse

N°03/AFREWATCH/2024

Lubumbashi, le 08 Juillet 2024

AFREWATCH salue le partenariat entre la Société pour le Traitement du Terril de Lubumbashi (STL) et Umicore pour le recyclage du germanium issu des rejets miniers du Terril de Lubumbashi en RDC et invite les deux parties à plus de transparence à travers la publication dudit accord, 60 jours après.

L'Observatoire Africain des Ressources naturelles (AFREWATCH), organisation non gouvernementale de promotion et de protection des Droits Humains œuvrant dans le secteur des ressources naturelles, salue la signature de l'accord de partenariat entre STL, entreprise tenue à 100% par la Générale des Carrières et des Mines SA (GCM) entreprise du portefeuille de l'État congolais et Umicore pour le recyclage du germanium issu des rejets miniers du Terril de Lubumbashi et invite les parties à plus de transparence en publiant leur contrat conformément au code minier congolais.

Le 08 mai 2024, Umicore et STL, filiale de la société Gécamines, ont signé un accord de partenariat exclusif sur la valorisation du germanium provenant du site de résidus miniers de Lubumbashi. Selon le Communiqué signé par les deux parties, ce partenariat prévoit à ce que Umicore puisse optimiser la nouvelle installation hydro-métallurgique de STL mise en service en 2023. Notamment, en mettant à son profit son expertise en matière de raffinage et de recyclage. La société belge bénéficiera en retour d'un accès exclusif au germanium traité. Pour STL, la nouvelle usine hydro métallurgique devrait lui permettre d'assurer jusqu'à 30% de l'approvisionnement mondial en germanium substance minérale déclarée stratégique en RDC¹ et essentielle pour la transition énergétique.

De ce qui précède, AFREWATCH note le non-respect de la loi dans le montage du partenariat entre STL et Umicore sur le recyclage du germanium comme il n'y a pas eu d'appel d'offres. L'article 25 septies du Règlement minier stipule que "Tout achat ou cession des parts ou d'un droit minier, appartenant à l'Etat, à la province, à une Entité territoriale décentralisée ou à une entreprise du Portefeuille, est soumis à un appel d'offres, conformément à la procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière"

Le partenariat a été conclu de gré à gré en violation également de la loi sur le désengagement de l'État, des Entreprises du Portefeuille, qui préconise qu'en cas de gré à gré, la négociation soit engagée par le ministre en charge du Portefeuille de l'État².

¹ Décret portant déclaration des substances minérales stratégiques en RDC : Ce décret n°18/042 du 24 novembre 2018 institue le cobalt, le germanium et la colombo-tantalite comme des substances minérales stratégiques en République Démocratique du Congo.

² Article 21 de la Loi n° 08/008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

En outre, à la lumière de l'article 2 du Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles³, AFREWATCH rappelle la nécessité pour les deux parties à savoir STL et Umicore de la publication de l'accord dans les 60 jours au plus tard après la signature. Car la publication des contrats miniers et le cas échéant de cet accord est un enjeu important dans le processus d'amélioration de la transparence dans la gouvernance du secteur minier de la République Démocratique du Congo (RDC). Le Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 définit non seulement le délai et les documents à publier, mais également les institutions ou services chargés de publier les contrats ayant pour objet les ressources naturelles. L'Exigence 7.1 de la Norme ITIE vient en appui en précisant l'importance et la nécessité de divulguer à grande échelle les informations sur la gouvernance du secteur extractif.

Malgré que le contrat a été négocié et signé, sans respect des lois congolaises et les bonnes pratiques en la matière, les Etats-Unis d'Amérique avaient quand même salué la signature de cet accord, ce qui est contradictoire aux appels persistants à l'amélioration du climat des affaires qu'ils formulent au gouvernement congolais.

Eu égard à ce qui précède, AFREWATCH invite le Ministère des Mines, à travers la Cellule Technique de Coordination et de Planification minière (CTCPM), à publier le contrat et toutes ses annexes au plus tard le 8 juillet 2024.

³ Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles Tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles définies à l'article I" ci-dessus, est publié par le Ministre en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur